

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 24 final-COD 380
Bruxelles, le 12.04.1994

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

portant modification

de la directive 79/112/CEE relative au rapprochement

des législations des Etats membres

concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires.

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

En réponse à l'avis du Parlement européen⁽¹⁾ du 27 octobre 1993 sur la proposition de directive du Conseil portant modification de la Directive 79/112/CEE relative à l'étiquetage, la présentation des denrées ainsi que la publicité faite à leur égard⁽²⁾ et conformément à l'article 189a(2) du Traité CE, la Commission a décidé de modifier la proposition susvisée.

La Commission a approuvé les amendements concernant :

- * la référence à la réglementation CEE relative aux appellations d'origine et attestations de spécificité ce qui permet de clarifier le texte (amendement 3)
- * l'extension de la définition des petits emballages figurant à l'article 11 para 4 de la directive 79/112/CEE qui se justifie par le nombre croissant d'information devant figurer sur l'étiquetage (amendement 14)
- * l'élaboration d'un rapport au P.E. sur les exemptions qui pourraient être adoptées pour certaines denrées alimentaires dans le cadre de directives verticales ; il s'agit d'une information légitime du P.E. (amendement 18)

La Commission a approuvé en partie les amendements concernant :

- * les critères d'application du principe de l'indication quantitative des ingrédients en ce qu'il clarifie la notion de mise en relief. Les deux autres modifications proposées ont pour effet de rendre le texte plus confus. Quant à la limite des 5 %, elle aurait pour effet d'imposer un nombre trop important d'information qui créerait la confusion dans l'esprit des consommateurs (amendement 13)

(1)

(2) J.O. n° C 122 du 14 mai 1992, p. 12

- * la date limite pour interdire les produits non conforme à la directive. Le délai de 24 mois proposé par le P.E. correspond au délai que la Commission voulait exprimer par la date du 30 juin 1994. Par contre, il n'est pas nécessaire d'octroyer un délai supplémentaire pour les vins et autres boissons alcoolisées vu l'existence de la clause d'écoulement des stocks (amendement 19).

La Commission a rejeté les amendements concernant :

- * l'ajout d'une définition de la denrée alimentaire tout en reconnaissant l'utilité d'une telle définition (amendement 1). La Commission compte entamer une discussion sur ce sujet dans le cadre du Livre vert relatif à la législation des denrées alimentaires qui devrait voir le jour au cours du premier semestre 1994. D'un point de vue formel, il n'est pas utile d'insérer cette idée dans le corps de la directive 79/112/CEE d'où le rejet de l'amendement 26.
- * le remplacement du terme "certain" par le terme "principal" à l'article 1 para 1 de la proposition dans la mesure où cette expression est ambiguë puisqu'elle recouvre aussi bien la notion de qualité que de quantité (amendement 2)
- * l'obligation de faire figurer la dénomination de vente à côté de la marque ou de la dénomination de fantaisie vu le caractère trop dirigiste de cette disposition. De plus, l'article 11 para 2 de la directive 79/112/CEE impose déjà que les mentions obligatoires soient clairement visibles (amendement 22)
- * l'imposition d'une mention spécifique lorsque la denrée ou un de ses ingrédients sont issus d'une manipulation génétique dans la mesure où ce sujet fait déjà l'objet d'un débat dans le cadre de la négociation sur la proposition "Novel Food" (amendements 5, 9, 11 et 12)
- * la suppression du second tiret de l'article 1 para 3 vu que cette restriction n'augmente pas de façon significative l'information du consommateur (amendement 6)

- * le changement de terminologie concernant la disposition relative au "carry over" qui a pour effet de rendre le texte plus ambigu et plus difficile à mettre en oeuvre (amendement 8)
- * l'indication obligatoire de la source des amidons figurant à l'annexe I de la directive vu que la modification de cette annexe relève de la compétence de la Commission (amendement 10)
- * l'imposition de la langue officielle de l'Etat membre où le produit est vendu dans la mesure où cet amendement, tel qu'il est rédigé, va au-delà de ce que prévoient les règles du Traité (amendement n° 15). Toutefois, pour répondre aux préoccupations du Parlement et des Etats membres, la Commission juge opportun de compléter l'article 14 par une disposition qui précise que les Etats membres peuvent définir la ou les langues facilement comprises dans le respect des règles du Traité.
- * la modification de l'annexe III de la directive 79/112 relative à l'indication des arômes dans la liste des ingrédients étant donné que, d'une part, le Conseil n'est pas compétent pour modifier cette annexe et que d'autre part, les consommateurs ont émis un avis favorable lors de l'adoption de cette disposition (amendement 16).

Proposition modifiée de Directive du Parlement Européen et du Conseil portant modification de la Directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires.

TEXTE INITIAL

TEXTE MODIFIE

I.

VISAS

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENES

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE
CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Vu la proposition de la Commission
(1) en coopération avec le Parlement
Européen (4)

Vu la proposition de la Commission
(3)

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

II.

ARTICLE PREMIER. point 2)

Article 5, paragraphe 1, point b), premier tiret (directive 79/112/CEE)

- le nom consacré par les usages de
l'Etat membre dans lequel
s'effectue soit la production
soit la vente au consommateur
final ou aux collectivités ;

- le nom consacré par les usages de
l'Etat membre dans lequel
s'effectue soit la production soit
la vente au consommateur final ou
aux collectivités, sans préjudice
des dispositions prévues par les
règlements relatifs à la protection
des indications géographiques et
des appellations d'origine des
produits agricoles et des denrées
alimentaires (2081/92)⁽¹⁾ et aux
attestations de spécificité des
denrées alimentaires (2082/92)
(2), adoptés par le Conseil le 13
juillet 1992 ;

(1) JO n° L 208 du 24.7.1992, p. 1

(2) JO n° L 208 du 24.7.1992, p. 9

III.

ARTICLE PREMIER point 5.2.b)

Article 7, paragraphe 2 (directive 79/112/CEE)

b) est mis en relief dans l'étiquetage ; b) est mis en relief dans l'étiquetage par des mots ou par une représentation graphique

IV.

ARTICLE PREMIER point 5 bis

5.bis) L'article 11 paragraphe 4, modifié en dernier lieu par la directive 91/72/CEE est remplacé par le texte suivant:

"4. Dans le cas de bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette ainsi que des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm², seules les mentions énumérées à l'article 3 paragraphe 1 points 1), 3), 4) et 6) doivent être indiquées.

Le paragraphe 3 point a) du présent article ne s'applique pas dans ce cas".

- 5 ter. Un article 13 bis est ajouté :

Les Etats membres veillent à interdire sur leur territoire le commerce des denrées alimentaires si les mentions prévues à l'article 3 et à l'article 4 paragraphe 2 ne figurent pas dans une langue facilement comprise par les acheteurs sauf si l'information de l'acheteur est assurée par d'autres mesures. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que lesdites mentions figurent en plusieurs langues.

La (ou les langues) dans laquelle s'effectue l'étiquetage de ces mentions peut être déterminée par la législation des Etats membres en conformité avec le Traité, à condition que cette exigence ne soit pas exclusive de l'emploi éventuel d'autres langues ou du recours à d'autres mesures pour l'information de l'acheteur.

- L'alinéa 2 de l'article 14 est supprimé.

VI.

ARTICLE 2 (nouveau)

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission fait rapport au Parlement Européen sur les anomalies et dérogations à la présente directive, contenues dans les dispositions en matière d'étiquetage des directives verticales et formule les recommandations qui s'imposent à cet égard.

VII.

ARTICLE 3 (ex-article 2)

- | | |
|--|---|
| - admettre le commerce des produits conformes à la présente directive au plus tard le 30 juin 1993 ; | - admettre le commerce des produits conformes à la présente directive au plus tard le 30 juin 1995 ; |
| - interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive au plus tard le 30 juin 1994. Toutefois, le commerce des produits non conformes à la présente directive, étiquetés avant cette date, est admis jusqu'à épuisement des stocks. | - interdire le commerce des produits non conformes à la présente directive au plus tard le 30 juin 1996. toutefois, le commerce des produits non conformes à la présente directive, étiquetés avant cette date est admis jusqu'à épuisement des stocks. |

ISSN 0254-1491

COM(94) 24 final

DOCUMENTS

FR

10 06

N° de catalogue : CB-CO-94-029-FR-C

ISBN 92-77-64696-9

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg